



MINISTÈRE DE LA COHESION DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Département des études et des statistiques locales

Paris, le

24 FEV. 2020

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau de l'emploi territorial et de
la protection sociale (FP3)

N° 19-032209-D

Le directeur général des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département
(métropole et DOM)

Note d'information
relative aux rapports sur l'état des collectivités territoriales
présentés en comité technique au titre de l'exercice 2019

RÉF. : - article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- décret n° 97-443 du 25 avril 1997 modifié ;
- arrêté du 12 août 2019 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité.

ANNEXE : - liste des informations devant figurer dans le rapport sur l'état de la collectivité présenté au comité technique.

La présente note d'information détaille les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales doivent établir le rapport sur l'état de la collectivité au 31 décembre 2019, qui doit être présenté au comité technique (CT) au plus tard le 30 juin 2020. Elle fait notamment état du modèle de rapport à utiliser pour la saisie des informations et définit le format et le mode selon lesquels ces informations sont transmises à la direction générale des collectivités locales (DGCL).



Elle précise également le rôle des préfectures qui sont chargées :

- d'informer les collectivités concernées et le centre de gestion de leur département de la mise à disposition d'une plateforme web des centres de gestion dédiée à la collecte des données et de la mise à disposition sur le site Internet de la DGCL du rapport à renseigner (sous la forme d'un classeur Excel) ;
- de veiller au retour des informations.

Les bilans sociaux de toutes les collectivités doivent être adressés à la DGCL avant le 30 septembre 2020.

I – Le mécanisme juridique

Aux termes de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans sa version antérieure à la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé.

Les conditions d'application de ce texte et, notamment, la liste des informations fournies par les collectivités et les délais à respecter sont fixés par le décret n° 97-443 du 25 avril 1997 modifié.

Ce rapport, communément appelé bilan social, indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service. Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel ainsi que des conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical. Il présente des données relatives aux cas et conditions de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation des agents non titulaires. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.

Les rapports réalisés au titre de l'exercice 2019 doivent être présentés au comité technique au plus tard le 30 juin 2020.

Par ailleurs, les collectivités territoriales doivent présenter devant le comité technique, dans le cadre du bilan social, un rapport relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Ce rapport de situation comparée (RSC) doit s'appuyer sur le socle de 27 indicateurs communs aux trois fonctions publiques, annexés au protocole du 8 mars 2013 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique et à sa circulaire d'application du 8 juillet 2013. Le RSC doit permettre d'élaborer un plan d'actions, établi après concertation avec les organisations syndicales, pour favoriser l'égalité professionnelle.

II – Les rapports aux comités techniques, dits bilans sociaux 2019

Pour cette nouvelle campagne, la liste des informations devant figurer dans le rapport est annexée à l'arrêté du 12 août 2019, paru au Journal officiel du 14 septembre 2019 ainsi qu'à la présente note.

Par rapport à la précédente édition, certains indicateurs ont été renforcés (comptabilisation par filière des personnes employées comme personnels remplaçants mis à disposition par le centre de gestion, comptabilisation des heures supplémentaires et complémentaires réalisées et rémunérées pour les agents sur emploi permanent à temps non complet, recensement du nombre de jours d'activité des représentants en CHSCT et du secrétaire du CHSCT, enrichissement de l'indicateur relatif aux violences physiques visant à recenser le nombre de signalements pour actes de violences sexuelles, agissements sexistes, harcèlement moral et sexuel conformément à l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 30 novembre 2018, évaluation de la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement...).

Des indicateurs relatifs à la mise en œuvre de la journée de carence, à l'accompagnement des agents par un conseiller en évolution professionnelle et aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ont été créés.

S'agissant de l'élaboration du RSC, les collectivités pourront s'appuyer notamment sur les indicateurs « égalité professionnelle », qui font l'objet d'un repérage par un surlignage en grisé.

III – Le rôle des collectivités territoriales et des centres de gestion

Les collectivités territoriales et les centres de gestion sont sollicités pour la réalisation des bilans sociaux. Les procédures sont différentes selon la taille des collectivités.

III - 1- La présentation des rapports aux CT

Trois cas de figure peuvent se présenter :

1. *Les collectivités de moins de 50 agents rattachées au CT* placé auprès du centre de gestion, doivent fournir des informations nécessaires au centre de gestion dont elles dépendent, afin que soit établi un rapport d'ensemble de ces collectivités rattachées. Chaque EPCI fusionné au 1^{er} janvier 2020 de moins de 50 agents fournira au centre de gestion des informations distinctes pour chacun des anciens EPCI dont est issu l'EPCI fusionné.
2. *Les collectivités employant entre 50 et 350 agents*, qui, bien qu'étant affiliées au centre de gestion, ont leur propre CT, sont tenues d'établir leur propre rapport, soumis pour avis à leur CT. C'est ce dernier rapport qui sera transmis au centre de gestion auquel elles sont affiliées. Pour les EPCI fusionnés au 1^{er} janvier 2020 employant entre 50 et 350 agents, ce rapport contiendra des informations distinctes pour chacun des anciens EPCI dont est issu l'EPCI fusionné.

Dans ces deux cas, les centres départementaux de gestion communiqueront le rapport à renseigner aux collectivités qui leur sont affiliées, les centraliseront en retour et transmettront à la DGCL l'ensemble des rapports individuels des collectivités dont ils disposent (cf III-3).

3. *Les autres collectivités non affiliées à un centre de gestion* (les collectivités de plus de 350 fonctionnaires) transmettront à la DGCL leur rapport soumis pour avis à leur CT soit par le biais de la plateforme web dédiée, soit directement par courriel. Les EPCI fusionnés au 1^{er} janvier 2020 enverront un rapport distinct pour chacun des anciens EPCI dont est issu l'EPCI fusionné.

Quel que soit le cas de figure, les rapports et avis du comité technique sont adressés à la préfecture dans un délai de trois mois suivant leur examen par cette instance. Les préfectures devront transmettre au centre de gestion de leur département les rapports au CT des collectivités non affiliées dont elles disposent pour le département. En effet, les centres de gestion sont chargés en application de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 de réaliser un bilan de l'emploi public territorial et des perspectives à moyen terme d'évolution de cet emploi. Pour cela, ils doivent être destinataires des bilans sociaux des collectivités non affiliées.

En conséquence, vous voudrez bien informer de la mise à disposition d'une plateforme web dédiée à la collecte des données et de la mise à disposition sur le site de la DGCL du rapport à renseigner (sous forme d'un classeur Excel décrit au III-2) pour les bilans sociaux 2019 :

- les communes et établissements non affiliés au centre de gestion ;
- le centre de gestion départemental.

III - 2- La réalisation des rapports par le biais du questionnaire Excel

Un questionnaire électronique, sous forme de classeur Excel conforme au modèle de rapport, est disponible sur la page Internet suivante en 2 versions (Excel 2003 ou Excel 2007) pour faciliter le travail des collectivités:

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/recueil-des-bilans-sociaux-0>

Ce questionnaire informatisé servira à saisir directement le rapport.

III - 3- La réalisation des rapports par saisie sur une plateforme web dédiée

Afin de faciliter la collecte des données contenues dans les rapports sur l'état des collectivités en intégrant notamment des contrôles de cohérence en cours de saisie, les centres de gestion de la fonction publique territoriale ont conçu une plateforme sécurisée de collecte des données des collectivités affiliées.

Le questionnaire dématérialisé sera accessible par le biais de la plateforme web des centres de gestion à partir du 23 mars 2020 en se connectant à l'adresse suivante :

<https://www.donnees-sociales.fr/>

Issue d'une collaboration entre la DGCL et les centres de gestion de la fonction publique territoriale, la plateforme fait l'objet d'une actualisation lors de chaque campagne de recueil des données et est également mise à disposition gracieusement auprès des collectivités non affiliées à un centre de gestion.

Les modalités de connexion à la plateforme (identifiant et mot de passe) seront transmises aux collectivités par le centre de gestion de leur ressort territorial.

III - 4- L'envoi des rapports à la DGCL pour l'exploitation des données au niveau national

Les rapports saisis sur la plateforme web dédiée font l'objet d'une transmission à la DGCL par les centres de gestion.

Les rapports saisis par le biais du questionnaire Excel seront adressés, au format txt¹, à la DGCL par messagerie à l'adresse électronique : dgcl-bilans-sociaux-2019@dgcl.gouv.fr.

Quel que soit le mode de transmission utilisé, il n'est pas nécessaire de doubler cet envoi dématérialisé par un envoi postal.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente note d'information en rappelant aux collectivités concernées les échéances précitées et leur caractère obligatoire. Vous signalerez notamment au centre de gestion de votre département l'importance du recueil des informations auprès des collectivités affiliées non dotées d'un CT.

Pour l'occasion, vous soulignerez l'intérêt d'une telle démarche de collecte d'informations à l'ensemble des acteurs au-delà de l'obligation légale :

- l'établissement des rapports et leur présentation en CT sont avant tout un élément indispensable du dialogue social au sein des collectivités territoriales, auquel le Gouvernement et le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale accordent une importance particulière. Ce bilan apporte également aux collectivités locales des éléments de comparaison par type de collectivité, par taille, par catégorie d'agents, nécessaires à l'analyse de leur situation ;
- le recueil centralisé de ces bilans et leur exploitation statistique permettent de disposer d'un outil de suivi de l'évolution de la fonction publique territoriale et de comparaison avec les autres composantes de la fonction publique. Comme pour les éditions précédentes, une synthèse des bilans sociaux 2019 sera élaborée conjointement par la direction générale des collectivités locales et le centre national de la fonction publique territoriale, et mise en ligne sur leurs sites respectifs. Les synthèses précédentes sont

¹ Le questionnaire informatisé permet d'exporter les informations du rapport au format txt.

consultables à l'adresse : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/resultat-des-bilans-sociaux>

Les questions pourront être soumises sous forme électronique à l'adresse :

dgcl-bilans-sociaux-2019@dgcl.gouv.fr.

Enfin, j'appelle votre attention sur les évolutions opérées par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2021, les collectivités territoriales élaboreront chaque année un rapport social unique présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial.

Les conditions d'élaboration de ce rapport social unique vous seront précisées dans les prochains mois par instruction.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente note d'information.

Le directeur général
des collectivités locales

Stanislas BOURRON